

INFORMATIONS IMPORTANTES

CONCOURS DE CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Début des épreuves : le 21 Novembre 2023

Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur la constitution du dossier, le déroulement du concours et, en cas de réussite, sur l'après concours.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera pour le compte du SDMIS (69), à partir du 21 novembre 2023, deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

250 postes sont ouverts au titre de la session 2023, répartis comme suit :

- Concours ouvert aux diplômés : 50 postes
- Concours ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) : 200 postes

La période de retrait des dossiers de candidature est fixée du 24 janvier au 1^{er} mars 2023.

Les demandes de retrait de dossier doivent se faire par le biais d'une préinscription en ligne.

En cas de problème technique uniquement, les candidats peuvent également formuler une demande de dossier par courrier en renseignant l'ensemble de leurs coordonnées et en joignant une enveloppe affranchie au tarif en vigueur. Ce courrier doit être adressé au service concours du Centre de gestion, 9 Allée Alban Vistel, 69110, Sainte-Foy-lès-Lyon. Les candidats peuvent également effectuer leur demande de dossier en se présentant au cdg69.

La date limite de retour des dossiers est fixée au 09 mars 2023.

Le retour du dossier doit se faire par le biais de la validation de l'inscription directement sur l'espace personnel du candidat.

Chaque candidat doit se connecter à son espace personnel, cocher la case « *J'ai lu, j'approuve et je signe l'attestation sur l'honneur présente dans mon dossier d'inscription* » et cliquer sur le bouton vert

« Je valide mon inscription ».

En cas de problèmes techniques uniquement, vous pouvez transmettre votre feuillet de préinscription signé ainsi que les pièces complémentaires par voie postale au cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110, Sainte-Foy-lès-Lyon, au plus tard le 09 mars 2023, cachet de la poste faisant foi. Attention, l'envoi des pièces justificatives seules ne suffit pas à valider l'inscription.

Les validations d'inscription par le biais d'une transmission du feuillet de préinscription par messagerie électronique ne sont pas acceptées.

Pour accéder à votre espace personnel [cliquez ici](#) ou rendez-vous sur le site internet du cdg69, www.cdg69.fr, dans la rubrique « espaces personnels ».

Vous pouvez valider votre inscription même si vous n'avez pas déposé l'ensemble des documents requis. Vous pourrez à nouveau déposer ceux-ci sur votre espace candidat le jour ouvré suivant la validation.

Après la clôture des inscriptions, vous pourrez envoyer vos documents par mail à l'adresse concours@cdg69.fr. En cas d'absence d'un document obligatoire, ou de la transmission d'un document non conforme, vous ferez l'objet d'une seule et unique relance, par mail, et via votre espace personnel où vous pourrez redéposer le document manquant.

DANS LE CADRE DU STRICT RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, TOUTE DEMANDE DE RETRAIT OU DE RETOUR DE DOSSIER EFFECTUÉE HORS-DÉLAI SERA SYSTÉMATIQUEMENT REFUSÉE, ET CE QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir sera arrêté par la présidente du conseil d'administration du SDMIS au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Toutes les informations concernant tant votre dossier que l'opération sont disponibles sur votre espace personnel. N'hésitez pas à consulter régulièrement celui-ci. Les agents du service concours se tiennent à votre disposition pour toute demande de renseignements.

L'ACCÈS AUX CONCOURS

Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (code général de la fonction publique, articles L321-1 à L321-3),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (code général de la fonction publique, article L321-1).

Les conditions particulières

Concours externe ouvert aux diplômés

Il est ouvert aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles** (diplôme national du brevet, CAP, BEP, ou tout autre diplôme de niveau supérieur) **ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 13 février 2007 susvisé**

Les dispenses de diplôme

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 du Code des sports.

Les équivalences de diplôme

Tout candidat qui ne serait pas titulaire d'un diplôme correspondant au niveau requis pour concourir (bac +3) peut présenter une demande d'équivalence de diplôme auprès du service organisateur.

Peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises et de respecter les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

Document à conserver

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

- Équivalence par le biais d'un autre diplôme

Bénéficiaire d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire au concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats qui satisfont à au moins l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

- Équivalence par le biais de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour apprécier la correspondance de l'activité professionnelle exercée avec celle à laquelle donne accès le concours, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003.

Sont également prises en compte les périodes d'activité professionnelle dans l'exercice de professions appartenant à des catégories socioprofessionnelles comparables dans d'autres États.

La catégorie socio-professionnelle à laquelle le concours de bibliothécaire permet l'accès est celle des cadres et professions intellectuelles supérieures (<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/pcses2017/rubriqueRegroupee/351a?champRecherche=true>)

Le candidat qui demande à bénéficier de cette équivalence doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi.

Il doit en outre produire :

- une copie du contrat de travail ;

Document à conserver

- pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L. 122-16 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés aux deux précédents alinéas, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux ; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.

Références réglementaires :

- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

Concours externe ouvert aux SPV

Il est ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire (1), justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile (2) et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure (3) ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé dite « RQP ».

Chaque candidat devra donc justifier :

- Avoir la qualité de SPV à la date de la première épreuve, soit le 21 novembre 2023 (tout candidat qui ne disposerait pas de cette qualité se verra refuser l'admission à concourir) ;
- Justifier de 3 ans d'ancienneté en qualité de SPV, JSP, Jeune marin pompier, volontaire de service civique assurant des missions de sécurité civile, sapeurs-pompiers auxiliaires, militaires de la BSPP, militaire de la BMPM, ou enfin membre des formations militaires de la sécurité civiles à la date de la première épreuve, soit le 21 novembre 2023 ;
- Avoir validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels réglementairement définis :
 - SUAP (Secours et soins d'urgence aux personnes)
 - INC (Lutte contre les incendies)
 - DIV (Protection des personnes, des biens et de l'environnement)

ou être titulaire d'une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990

ATTENTION : les candidats qui sont actuellement militaires ne peuvent s'inscrire dans cette voie de concours que s'ils remplissent les 3 conditions cumulatives ci-dessus, dont celle d'être sapeur-pompier volontaire (en plus de leur statut de militaire) à la date de la 1ère épreuve. Le fait d'être à la BSPP ne dispense pas de cette condition d'être SPV. En ce qui concerne la formation initiale, merci de vous reporter au paragraphe ci-dessous concernant la saisine de la commission RQP.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à

Document à conserver

celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Formation reconnue comme équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 :

Les candidats au concours externe ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires ayant suivi une formation à la BSPP, BMPM ou dans une formation militaire de la sécurité civile, et dont l'équivalence à la formation initiale du sapeur de sapeur-pompier volontaire n'aurait pas encore été validée par le service d'incendie et de secours en date du 21 novembre 2023 (date de la 1ère épreuve) doivent formuler une demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP).

Sont concernés par exemple :

- Les candidats SPV issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou autre militaire qui disposent de cette formation au titre de leur statut de militaire (et non de sapeur-pompier professionnel) et qui n'ont pas encore reçu leur dispense de formation depuis leur recrutement en qualité de SPV ;
- Les ressortissants européens qui justifient d'une formation équivalente dans leur pays d'origine.

Attention : cette demande de RQP est liée à l'inscription au concours. Le formulaire de saisine de la commission doit impérativement être transmis au cdg69, par dépôt sur l'espace candidat, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives au plus le 09 mars 2023 (cachet de la poste faisant foi). Toute demande transmise hors délai se verra systématiquement refusée, et ce pour quelque motif que ce soit.

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

Épreuves écrites d'admissibilité

- **Un questionnaire à choix multiples à partir d'un texte ou dossier documentaire** ayant pour objet d'apprécier la capacité du candidat à repérer et analyser les informations contenues dans un texte. (durée : 1 heure ; coefficient 1)
- **Un questionnaire à choix multiples portant sur des problèmes de mathématiques** pour les candidats participant au concours ouvert aux diplômés (durée : 1 heure; coefficient 1)
- **Un questionnaire à choix, sur les activités et compétences de l'équipier de sapeurs-pompiers volontaires** pour les candidats participant au concours ouvert aux SPV (durée : 1 heure; coefficient 1)

Ces questionnaires ont pour objet d'apprécier les connaissances du candidat dans les domaines concernés.

Épreuves sportives de préadmission

- **Épreuve de natation** : le candidat doit sauter ou plonger du bord de la piscine afin d'effectuer un parcours de 50 mètres en nage libre sans arrêt. Pour être déclaré en réussite, le candidat doit réaliser l'épreuve dans un temps maximum de 50 secondes pour les hommes et d'une minute pour les femmes. À défaut, le candidat est déclaré en échec.
- **Épreuve de parcours professionnel adapté (PPA)** : l'épreuve consiste à réaliser un parcours comprenant six étapes. Chaque étape doit être validée par le candidat pour qu'il puisse poursuivre le parcours à l'étape suivante. Le temps imparti est de quatre minutes pour les hommes et cinq minutes trente secondes pour les femmes. Lorsque le temps imparti est écoulé, l'épreuve s'arrête.
- **Épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger)** : l'épreuve consiste à courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore qui indique au candidat le nombre de paliers atteints.

Document à conserver

Ces épreuves visent à évaluer les capacités des candidats à exercer les missions dévolues à un sapeur-pompier professionnel, en particulier son endurance et sa résistance physique.

L'épreuve de natation n'est pas notée. Le candidat valide cette épreuve s'il la réalise dans le temps prévu.

La moyenne des notes obtenues aux épreuves de PPA et de Luc Léger est affectée d'un coefficient 4.

Dispense :

Les candidats peuvent bénéficier d'une dispense des épreuves physiques à la suite d'une blessure en service. Ils doivent produire, préalablement à ces épreuves, une attestation administrative justifiant que l'altération de leur état de santé résulte d'une blessure en service ainsi qu'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer à ces épreuves du fait des séquelles de cette blessure en service.

Les femmes enceintes ou venant d'accoucher et bénéficiant du délai légal postnatal, en possession d'un certificat médical justifiant que leur état de santé ne leur permet pas de participer aux épreuves physiques, sont dispensées de ces épreuves.

Dans ces deux cas de dispense, les candidats sont crédités, au titre des épreuves physiques, d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats de même sexe à ces épreuves, dans la limite de 10 sur 20.

Épreuve orale d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien individuel avec le jury à partir d'une fiche individuelle établie par le candidat**. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et ses capacités à exercer les emplois tenus par les caporaux, ainsi que ses connaissances sur l'environnement professionnel (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus de présentation; coefficient 4).

L'ADMISSION

En cas de réussite au concours, il est rappelé que vous devrez justifier de votre aptitude physique à exercer les fonctions.

Les lauréats recevront une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de caporal dès réalisation de cette liste. Cette inscription ne vaut pas recrutement (se reporter à la rubrique « Listes d'aptitude » du site internet du cdg69 www.cdg69.fr pour plus de précisions).

Document à conserver